

Prime pour la rénovation d'une cheminée collective

A- CONDITIONS DE L'ACTION POUR L'ANNEE 2022

1. Gas.be accorde une prime pour la rénovation d'une cheminée collective dans un immeubles à appartements existant afin d'y raccorder des chaudières individuelles performantes fonctionnant au gaz naturel.
2. Une chaudière performante est une chaudière à condensation qui porte le marquage CE pour la Belgique et un label énergétique indiquant la classe EE minimale "A" conformément au règlement (UE) n° 811/2013 de la Commission.
3. La solution utilisée doit être conforme aux normes d'installation et de produit applicables.
4. Une chaudière à condensation doit être raccordée à chaque point de raccordement de la cheminée collective rénovée.
5. L'installation d'une cheminée collective dans un immeuble à appartements existant en vue de remplacer une chaudière collective par des chaudières individuelles plus performantes n'entre pas dans le cadre de la prime.
6. L'installation d'un conduit pour l'évacuation individuelle des gaz brûlés dans la cheminée collective existante (tubage) n'entre pas dans le cadre de la prime.

B- MONTANT DE LA PRIME

300 € par chaudière à condensation raccordée.

C- CONDITIONS GÉNÉRALES

Le budget disponible pour ces primes est fixé et réparti sur les territoires desservis par chacun des gestionnaires de réseau de distribution. Les immeubles situés sur les réseaux de distribution de Fluvius et Sibelga ne peuvent plus bénéficier de la prime car les budgets sont épuisés. Seuls les immeubles situés sur les réseaux de distribution d'ORES et de Resa peuvent encore bénéficier des primes jusqu'à épuisement de leurs budgets respectifs.

1. Le demandeur est:
 - le syndic de la copropriété (une personne morale inscrite dans la banque carrefour des entreprises) qui représente l'ensemble des copropriétaires de la cheminée collective ou
 - une personne physique qui est propriétaire de la totalité des appartements et de la cheminée collective ou
 - une personne physique qui représente tous les copropriétaires des appartements qui sont tous de la même famille.
2. Seules les demandes de primes pour lesquelles la rénovation a eu lieu après le 31/12/2020 seront prises en considération. La date de la première facture pour l'exécution des travaux sera prise en compte.
3. Le demandeur doit soumettre avant la rénovation le formulaire de demande de prime clairement et correctement rempli en ligne via <https://www.gas.be/fr/prime-cheminee>. Le demandeur recevra une confirmation par mail.
Note : veuillez vérifier dans le courrier indésirable ou le dossier spam si cet accusé de réception n'a pas été reçu.
4. Si plusieurs cheminées collectives d'un même immeuble existant doivent être rénovées, un formulaire de demande doit être soumis pour chaque cheminée collective.
5. La prime octroyée pour un même immeuble peut être de 15.000 € maximum.
6. Après l'introduction de la demande de prime, le budget disponible sera vérifié. Si la prime ne peut être accordée suite à un manque de budget, le demandeur recevra un message

électronique indiquant le refus. En fonction du budget restant, le demandeur recevra un message électronique indiquant le numéro de dossier et le montant de la prime réservée.
Note : selon le budget encore disponible, le montant réservé peut être inférieur au montant demandé.

7. Dès réception du message électronique indiquant le numéro de dossier et le montant de la prime réservée, le demandeur dispose de 6 mois pour envoyer l'attestation de l'installateur et le descriptif des chaudières raccordées à la cheminée collective rénovée clairement et complètement remplis, des photos de la nouvelle installation et une copie de la ou des facture(s) concernant l'exécution des travaux à src@gas.be. L'attestation de l'installateur et le descriptif des chaudières doivent être téléchargés via le lien disponible sur <https://www.gas.be/fr/prime-cheminee/downloads>.

Note : lors de l'envoi d'un courriel, le numéro de dossier doit toujours être mentionné dans l'objet.

8. Si le dossier n'est pas complété dans ce délai, Gas.be se réserve le droit de clôturer le dossier et de mettre le montant réservé à la disposition d'un autre demandeur.
9. Si le dossier est complet et recevable, le demandeur recevra un message électronique indiquant le montant de la prime acceptée.

Note : le montant accepté ne peut jamais dépasser le montant réservé.

10. Le montant de la prime acceptée est payé dans un délai de maximum 30 jours.
11. Si le dossier est irrecevable, le demandeur recevra un message électronique indiquant le refus.
12. Gas.be se réserve le droit de vérifier la validité de la demande par tout moyen qu'il juge approprié, y compris un contrôle sur place.
13. Tout refus de l'un des moyens de contrôle ou de détection de fraude entraînera immédiatement l'annulation du dossier et le demandeur ne pourra plus bénéficier d'une telle prime.
14. La prime peut être cumulée avec d'autres primes et/ou avantages fiscaux similaires.
15. Gas.be se réserve le droit de modifier ces conditions à tout moment. Toutefois, les nouvelles conditions ne s'appliqueront qu'aux demandes présentées après la publication.
16. Les questions concernant les conditions peuvent être envoyées par e-mail à src@gas.be.